



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 207

(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité d'Hébertville**

---

---

**Présenté le 22 avril 1997**

**Principe adopté le 18 juin 1997**

**Adopté le 18 juin 1997**

**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 207

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

ATTENDU que la Municipalité d'Hébertville souhaite participer à la relance du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert établi sur son territoire;

Que la Coopérative des travailleurs du Mont Lac Vert opère les activités de ski du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la municipalité afin de lui permettre de participer à la relance des activités du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Municipalité d'Hébertville peut acquérir l'immeuble décrit à l'annexe aux fins de l'exploitation du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert.

Elle peut louer cet immeuble ou le céder à la Coopérative des travailleurs du Mont Lac Vert.

Elle peut aussi consentir, en faveur de la coopérative, un prêt à usage et lui confier la gestion du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert.

**2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la municipalité peut, dans la poursuite des buts visés par le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), venir en aide à la coopérative et la subventionner.

Une subvention versée en vertu du premier alinéa doit être prise sur le fonds général. Elle ne peut excéder, annuellement, 0,10 % de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), établie pour l'exercice pendant lequel la subvention est versée.

**3.** La municipalité peut se rendre caution de la coopérative.

Toutefois, la municipalité doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Le ministre peut, dans le cas où son autorisation est requise, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

**4.** La Municipalité d'Hébertville peut être membre de la Coopérative des travailleurs du Mont Lac Vert.

Si elle exerce ce pouvoir, elle peut nommer les administrateurs de la coopérative, jusqu'à concurrence du quart du nombre total. Elle désigne ces personnes parmi les membres de son conseil.

**5.** La présente loi a effet depuis le 18 novembre 1996.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

## ANNEXE

En référence au cadastre du canton de Mésy, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est :

Partie du lot 5A du rang 1 Est :

De figure parallélogramme ; bornée vers le nord et le sud par une partie du lot 5A, vers l'est par une partie du lot 5A étant un chemin d'accès et vers l'ouest par le lac Vert ; mesurant dans ses lignes nord et sud 35,0 mètres et est et ouest 22,86 mètres et contenant en superficie 793,3 mètres carrés.

Partie du lot 5B du rang 1 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord par une partie du lot 5B, vers l'est par une partie du lot 6 et vers le sud et l'ouest par une partie du lot 5B ; mesurant dans ses lignes nord 73,15 mètres, est 52,43 mètres, sud 90,83 mètres et ouest 48,77 mètres et contenant en superficie 4 083,6 mètres carrés.

Partie du lot 6 du rang 1 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord et le nord-est par une partie du lot 6, vers le sud par la ligne séparative des rangs 1 Est et 2 Est et vers l'ouest par une partie du lot 5B ; mesurant dans ses lignes nord 54,25 mètres, nord-est 74,70 mètres, sud 105,00 mètres et ouest 62,48 mètres et contenant en superficie 4 184,7 mètres carrés.

Partie du lot 9 du rang 1 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord par une partie du lot 9, vers l'est par une partie du lot 10A, vers le sud par la ligne séparative des rangs 1 Est et 2 Est et vers l'ouest par une partie du lot 8B ; mesurant dans ses lignes nord et sud 261, 52 mètres et est et ouest 165,20 mètres et contenant en superficie 43 200,0 mètres carrés.

Partie du lot 18 du rang 2 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord par une partie du lot 18, vers l'est par une partie du lot 19, vers le sud par la ligne séparative des rangs 2 Est et 3 Est et vers l'ouest par une partie du lot 17 ; mesurant dans ses lignes nord 268,02 mètres, est 1 443,39 mètres, sud 261,52 mètres et ouest 1 385,56 mètres et contenant en superficie 369 337,5 mètres carrés.

Partie du lot 19 du rang 2 Est :

De figure irrégulière; bornée vers le nord par les lots 19-3, 19-4, 19-5, 19-6 et 19-19, vers l'est par une partie du lot 20, vers le sud par la ligne séparative des rangs 2 Est et 3 Est et vers l'ouest par une partie du lot 18; mesurant dans ses lignes nord 11,60 mètres et 265,88 mètres, est 1 531,62 mètres, sud 260,82 mètres et ouest 1 443,39 mètres et contenant en superficie 388 328,7 mètres carrés.

Les lots 19-17, 19-18, 19-19, 20 et 21 du rang 2 Est.